

Divagation des animaux

Il est interdit de laisser divaguer un animal domestique (article L. 211-19-1 du Code rural).

ARTICLE L211-23 du Code Rural

La divagation du chien : un chien est considéré en état de divagation lorsqu'il :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
- se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
- est éloigné de son propriétaire d'une distance dépassant cent mètres.

La divagation du chat : un chat est considéré en état de divagation :

Pour un animal identifié :

- lorsqu'il est trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître,
- lorsqu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci.

Pour un animal non identifié :

- lorsqu'il est trouvé à plus de deux cent mètres des habitations,
- lorsque le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

La prise en charge des animaux divaguant

Lorsqu'un animal est trouvé en divagation sur la voie publique, il est conduit par le service de la police municipale à la fourrière intercommunale (déchetterie de Bodilis, lieu-dit Kervenou tél : 02.98.68.99.99).

Lorsque l'animal est identifié, le gestionnaire de la fourrière recherche son propriétaire. A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut le céder à une Association de protection animale qui pourra le proposer à l'adoption (article L. 211-25 du Code rural).

Lorsque l'animal n'est pas identifié, le gestionnaire de la fourrière avise la presse locale, l'animal est gardé pendant un délai franc de huit jours ouvrés. Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière qui peut le céder à une Association de protection animale (article L. 211-26 du Code rural).

L'animal n'est restitué à son propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Frais de garde et d'identification :

Prendre contact avec la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau.

Contact

- **Police Municipale : 02.98.68.67.55**
- **Gendarmerie : 17**
- **Fourrière intercommunale : 02.98.68.99.99**
- **Communauté de Communes du Pays de Landivisiau : 02.98.68.42.41**

Horaire d'ouverture de la fourrière :

- **Horaires d'été (du 1^{er} avril au 30 septembre) : du lundi au samedi de 08h30-12h00 / 13h30-18h30**
- **Horaires d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars) : du lundi au samedi de 08h30-12h00 / 13h30-18h00**